

Unité Interdépartementale du Cher et
de l'Indre de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
A l'attention de M. GIRAUDET
Cité Administrative
Boulevard Georges Sand
36000 CHATEAUROUX

A Montpellier, le 14 octobre 2022

Objet : Parc éolien des Bouiges – Communes de Lourdoueix-Saint-Michel (36) – Instruction de la régularisation de l'autorisation ICPE et du Porter-à-Connaissance modificatif

Monsieur GIRAUDET,

Pour faire suite à notre échange en date du 06/10/22, et en accord avec le positionnement initial des services de l'Etat sur ce dossier, nous confirmons la poursuite de l'instruction disjointe des dossiers respectifs de régularisation, déposé le 06/09/22 et de porter-à-connaissance, déposé le 19/10/22

A ce jour, compte tenu du délai visé dans la décision du Tribunal Administratif de Limoges en date du 24 février 2022 pour la prise d'un nouvel arrêté, il nous apparaît préférable de faire avancer au plus vite la régularisation, sans que cette dernière ne soit susceptible d'être retardée par d'éventuelles demandes complémentaires liées à l'instruction du dossier de modification

Nous prenons par ailleurs note que l'instruction du dossier de porter-à-connaissance peut avancer, dès à présent, concomitamment à la régularisation, en cohérence avec l'impératif d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables réaffirmé récemment par le gouvernement.

A propos de la modification envisagée, qui intervient en application des articles L 181-14 et R 181-45 du code de l'environnement, éclairés par l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018, il convient de souligner qu'elle correspond à une nécessaire adaptation du projet, dimensionné en 2013¹ en tenant compte de deux paramètres qui ont fortement évolué en près de 10 ans : la technologie éolienne et le système de vente sur le marché de l'électricité (passage de l'obligation d'achat au complément de rémunération et diminution du niveau de soutien à l'éolien terrestre).

Le porter-à-connaissance déposé le 19/10/22 nous apparaît démontrer de façon claire l'absence d'évolutions significatives des niveaux d'impacts attendus sur l'environnement, entre la variante du

¹ Année de dépôt des premières demandes d'autorisation.

projet telle qu'autorisée et le projet modifié : suppression de 2 ouvrages sur 5 et élévation de la hauteur des ouvrages de 24%. Bien au contraire, les analyses complémentaires conduisent à conclure que le projet actualisé est préférable sur le plan environnemental à bien des égards :

- Réduction de la surface aérienne balayée
- Augmentation des interdistances entre éoliennes
- Réduction de l'emprise horizontale du projet
- Augmentation des distances par rapport aux premières habitations
- Réduction de la surface de haies défrichées et survolées

Cela, en permettant de surcroît une augmentation de la production électrique attendue par le futur parc (18 000 MWh par an estimé pour le projet d'implantation initial – 20 700 MWh par an pour le projet modifié).

Dans l'attente des prochaines étapes sur ce dossier, je me tiens à votre disposition pour tout besoin d'informations complémentaires, et vous prie de croire en l'assurance de mes salutations distinguées.

Maylis DUGAST

Chef de projets – développement éolien

maylisdugast@groupevaleco.com

Téléphone : 07 86 90 83 74

